

---

# AVIS

## Avant-projet d'ordonnance modifiant diverses dispositions en matière d'énergie et de climat

---

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	5 avril 2024
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	16 mai 2024

*Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).*

## Préambule

L'avant-projet d'ordonnance poursuit trois objectifs :

1. Transposer la nouvelle directive relative au système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (système « ETS »)<sup>1</sup>. Le système ETS est revu en profondeur et le niveau d'ambition est significativement relevé<sup>2</sup> ;
2. Pérenniser plusieurs mesures de sobriété énergétique adoptées dans le cadre du Plan Air-Climat-Energie durant la crise hivernale 2022-2023 (encadrement des horaires d'éclairage des enseignes lumineuses et extension de cette mesure à l'éclairage intérieur des commerces et des bureaux, imposition de l'utilisation de portes refermables pour les frigos et congélateurs alimentaires dans les commerces, interdiction de l'ensemble des dispositifs de chauffage type « chaufferette » dans les espaces ouverts, imposition de la fermeture des portes des commerces chauffés ou climatisés, limitation des plages horaires de l'éclairage de l'ensemble des panneaux publicitaires) ;
3. Répondre aux recommandations formulées par BRUGEL concernant l'accès au statut de client protégé et concernant le fonctionnement du marché des certificats verts (pérenniser une disposition instaurée de façon temporaire en décembre 2022 afin de faciliter l'accès au statut de client protégé, augmenter la fréquence de vente de certificats vers ELIA et prévoir la suppression des certificats rachetés par ELIA au prix minimum garanti).

## Avis

### 1. Considérations générales

#### 1.1 Système d'échange de quotas d'émission

**Brupartners** partage les préoccupations climatiques, estime opportun de mener une politique climatique volontariste notamment en matière de diminution des émissions de CO<sub>2</sub> et considère que les objectifs environnementaux peuvent être ambitieux tant qu'ils restent réalistes et acceptables. À cet égard, il rappelle avoir développé ces thématiques dans son avis relatif au projet de Plan Air-Climat-Energie émis le 15 février 2023 ([A-2023-014-BRUPARTNERS](#)).

**Brupartners** regrette néanmoins le manque de proactivité en matière de communication concernant cette réforme du système ETS (ETS 2). Il estime que celle-ci aurait dû intervenir dès l'adoption de la directive européenne en mai 2023. Davantage de clarté sur les mesures à venir et quant aux impacts attendus aurait permis de réduire le sentiment de consternation et de surprise ressenti face à la mise en place rapide de ce dispositif. Par ailleurs, dans la mesure où cette ETS 2 va s'ajouter aux dispositifs

<sup>1</sup> Directive (UE) 2023/959 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et la décision (UE) 2015/1814 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union.

<sup>2</sup> - Abaissement du plafond global des émissions des secteurs couverts (l'objectif de réduction initial de 43% à l'horizon 2030 (par rapport à 2005) est désormais fixé à 62%) ;

- Accélération de la vitesse des réductions annuelles d'émissions (l'objectif initial de 2,2% par an passe à 4,3% entre 2024 et 2027 et à 4,4% à partir de 2028) ;

- Suppression progressive des quotas alloués gratuitement ;

- Extension du système à de nouveaux secteurs, notamment aux bâtiments et au transport routier.

régionaux existants et que ses impacts seront importants et inévitables (voir infra), **Brupartners** considère essentiel de pleinement l'intégrer aux politiques énergétiques et climatiques menées par la Région de Bruxelles-Capitale, notamment la stratégie Renolution.

### **IMPACTS SOCIO-ÉCONOMIQUES**

**Brupartners** souligne que, actuellement le système ETS concerne des secteurs ayant la possibilité de modifier leurs moyens de production afin de les inciter, via les quotas et la création d'un marché pour le carbone, à réduire leurs émissions et à encourager l'innovation en matière de technologies propres. Or, ETS 2 suppose l'application de quotas carbone à des produits qui, par définition, sont source d'émissions et disposent de peu, voire d'aucune, marge de manœuvre pour réduire leur production de carbone. Par ailleurs, ETS 2 ne prévoit pas de seuil/de palier (NDLR : ETS 2 sera d'application dès le 1<sup>er</sup> kWh de gaz ou le 1<sup>er</sup> litre de carburant consommé). Or, s'il est possible de réduire les consommations avec des mesures fortes, ambitionner le « zéro émission » dans les secteurs concernés constitue un objectif très élevé, voire inatteignable. Ceci singulièrement pour des acteurs et des entreprises rencontrant des difficultés à mobiliser les moyens nécessaires afin d'investir dans les solutions permettant d'atteindre cet objectif (réalisation de travaux de rénovation du bâti, acquisition d'installations techniques ou de véhicules non-thermiques...) ou des acteurs devant respecter certaines normes obligatoires de qualité comme, par exemple, un certain niveau de température dans les crèches, maisons de repos ou hôpitaux. En outre, certaines personnes ne disposent tout simplement pas de la liberté nécessaire à la mise en œuvre de ces solutions. À titre d'exemple, un preneur dépend de son bailleur ou une copropriété dépend d'un processus décisionnel pour entreprendre et financer des travaux de rénovation. Concernant ces problématiques (particulièrement prégnantes en Région de Bruxelles-Capitale), **Brupartners** rappelle avoir émis un avis conjoint avec le Conseil Central de l'Economie et les Conseils économiques et sociaux des Régions flamande et wallonne à propos de la rénovation du parc locatif résidentiel et du parc de copropriétés ([A-2023-024-BRUPARTNERS](#)).

Les coûts d'investissement et les différents obstacles pratiques à la réalisation de travaux de rénovation ou à l'utilisation de modes de transport plus propres peuvent particulièrement impacter les personnes aux revenus faibles et les freiner, voire les empêcher, à changer leur consommation. A ce titre, **Brupartners** craint que ETS 2 mène à une augmentation des inégalités et de la précarité énergétique. Il estime qu'un système prévoyant plusieurs seuils/paliers serait plus juste et plus incitatif.

**Brupartners** souligne qu'à ce titre et à défaut de la mise à disposition des consommateurs de systèmes du type transport/chauffage « as a service » ou de l'octroi de quotas directement aux consommateurs, le système ETS 2 représentera purement et simplement un surcoût final pour les produits concernés.

Ainsi, **Brupartners** s'inquiète vivement des impacts socio-économiques de la répercussion des coûts induits par l'extension du système ETS sur les consommateurs finaux (qu'il s'agisse de ménages ou de professionnels).

**Brupartners** est particulièrement inquiet des effets sur le prix de l'énergie (gaz et électricité) et sur les coûts nécessaires au déplacement routier. Bien que variable selon les différentes situations, l'augmentation des factures de gaz pourrait être d'une vingtaine de pourcents et le litre d'essence pourrait augmenter d'une dizaine de centimes par litre. Ces augmentations sont loin d'être négligeables. Ceci dans un contexte où le prix de l'électricité, l'alternative du gaz, en Belgique est déjà significativement plus élevé que dans de nombreux autres Etats-membres de l'UE et que le coût

d'acquisition d'un véhicule à motorisation non-thermique reste plus élevé qu'un véhicule « classique » (en reconnaissant néanmoins que cet écart se réduit et que le marché des véhicules électriques tend à se démocratiser). En outre, il est à souligner que la technologie actuelle ne permet pas une transition vers une motorisation non-thermique dans certains cas (poids lourds et engins de chantiers).

Ces inquiétudes sont d'autant plus grandes que, outre les effets directs de l'extension du système ETS, les consommateurs finaux se verront répercuter, d'une manière ou d'une autre, les surcoûts subis par les acteurs publics (bâtiments et transports publics) ainsi que par les acteurs subventionnés (services et entreprises non-marchandes). Ceci soit par des hausses de tarifs, soit par des services de moindre qualité. **Brupartners** demande dès lors que toute augmentation de coût puisse être compensée par l'intervention du pouvoir subsidiant.

Plus globalement, **Brupartners** rappelle avoir récemment émis un avis d'initiative concernant la précarité énergétique et hydrique ([A-2024-026-BRUPARTNERS](#)).

### **REVENUS GÉNÉRÉS PAR LE SYSTÈME ETS**

**Brupartners** prend acte que l'Union européenne a prévu des dispositions visant à :

- Assurer la transparence des coûts du carbone et leurs répercussions sur la facture du consommateur final ;
- Veiller à ce que les acteurs concernés par le système ETS ne réalisent pas des « bénéfices indus » (NDLR : c.-à-d. des transferts de « coûts carbone » plus élevés que ceux réellement encourus) ;
- Stabiliser les prix (via l'inclusion d'un mécanisme *ad hoc* qui sera actionné dans l'hypothèse où le coût du carbone dépasserait le niveau de 45 €/tonne).

Par ailleurs, la directive européenne prévoit que les revenus générés par le système ETS soient notamment utilisés pour répondre à des aspects sociaux (fourniture d'une aide financière aux ménages à faible revenu occupant des bâtiments peu performants ou d'une aide destinée à traiter les aspects sociaux en ce qui concerne les usagers des transports).

De manière plus générale, les revenus générés par le système ETS pourront servir à financer les mesures des « Plans Sociaux Climat » des Etats membres (via un « Fonds Social Climat » européen). Concrètement, les États-membres devront établir un Plan Social Climat pouvant inclure trois catégories de soutien<sup>3</sup> afin d'accéder à ce « Fonds Social Climat ». Ce Plan devra être soumis à la consultation des parties prenantes et à la Commission européenne. Il devra en outre être cohérent avec les principes et objectifs de l'Accord de Paris et de la loi de l'UE sur le climat (justice sociale et transition équitable), la directive sur la performance énergétique des bâtiments, le pilier européen des droits sociaux, la politique de cohésion, le Plan Energie-Climat et le Plan National pour la Relance et la Résilience.

---

<sup>3</sup>

1. Des mesures et investissements, ciblant principalement les ménages vulnérables, les micro-entreprises vulnérables et les usagers vulnérables des transports (NDLR : seuls les mesures et les investissements respectant le principe « do no significant harm » (ne pas causer de dommages significatifs) et visant à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles seront soutenus) ;
2. Des aides directes temporaires au revenu pour atténuer l'impact de l'augmentation des coûts du transport routier et des combustibles de chauffage ;
3. Des aides indirectes (par exemple fournies par l'intermédiaire d'entités publiques ou privées) pour autant que le bénéficiaire final appartienne à un groupe cible vulnérable.

**Brupartners** souligne que, dans la mesure où le « Fonds Social Climat » sera alimenté par les recettes de l'ETS, par définition, les nouvelles recettes ne pourront être mises à disposition des Etats-membres qu'après l'introduction du nouveau système. Or, un accès à une source de financement préalablement à l'application du nouveau système ETS aurait été nécessaire afin de minimiser les effets socio-économiques de cette réforme.

Enfin, la directive européenne autorise également la mobilisation de revenus générés par le système ETS aux fins suivantes :

- Contribuer à la décarbonation des systèmes de chauffage et de refroidissement des bâtiments ou à la réduction des besoins énergétiques de ceux-ci ;
- Accélérer l'acquisition de véhicules à émissions nulles ou soutenir financièrement le déploiement d'infrastructures de recharge et de ravitaillement pleinement interoperables pour les véhicules à émissions nulles ;
- Encourager le recours aux transports publics et améliorer la multimodalité ;
- Prévoir une compensation financière pour les consommateurs finaux des combustibles fossiles en cas de double comptage d'émissions ou en cas de restitution de quotas pour des émissions ne relevant pas du système ETS 2.

**Brupartners insiste : la conclusion d'un accord au niveau intra-belge concernant un Plan Social Climat belge et l'utilisation des moyens obtenus est indispensable. En effet, à défaut d'accord il ne sera pas possible d'accéder aux recettes européennes et l'extension du système ETS représentera alors juste un surcoût pour tous les ménages et les acteurs économiques de Belgique (dans la mesure où le système ETS 2 découle d'une directive européenne et va dès lors impacter uniformément l'ensemble du territoire national). Or, il est important de libérer les moyens obtenus afin de limiter les impacts socio-économiques qui risquent de survenir suite à l'extension du système ETS. Brupartners soutient dès lors une discussion efficace et une négociation loyale entre l'autorité fédérale et les trois Régions pour aboutir à un Plan Social Climat belge et à une répartition des moyens favorables et équitables à tous.**

**Brupartners estime en outre que pour assurer la qualité des mesures d'accompagnement, soutenir les objectifs environnementaux et la volonté de sortir des énergies fossiles l'allocation des moyens devrait intervenir sur base du nombre de consommateurs finaux présents dans chaque Région ainsi que sur leur profil socio-économique davantage que sur la prise en compte de la présence d'« entrepôts fiscaux » où est formellement prélevée la taxe.**

**Brupartners** prend acte que la Commission Nationale Climat a créé un groupe de travail dont la mission est précisément d'assurer la coordination entre les différentes entités dans le cadre de l'élaboration du Plan Social Climat belge. Il estime essentiel d'associer pleinement les partenaires sociaux aux travaux de ce groupe de travail.

Concernant la Région de Bruxelles-Capitale, **Brupartners** constate qu'il est prévu que les moyens issus du Fonds Social Climat européen soient alloués au Fonds climat régional et au Fonds social de guidance énergétique afin de soutenir principalement les ménages, mais aussi le secteur non-marchand et les TPE dans la transition climatique en visant prioritairement les publics les plus vulnérables (conformément au principe de justice sociale et de transition juste inscrit à l'article 6 de l'ordonnance Climat du 17 juin 2021). Considérant que les mécanismes environnementaux doivent éviter de

devenir, *in fine*, des dispositifs à vocation budgétaire, **Brupartners** estime opportun que les montants dégagés par le système ETS soient affectés au financement d'accompagnement et au financement de travaux énergétiques (par exemple sous forme de prime) devant permettre une transition énergétique socialement juste et une décarbonation de la production de chaleur de ces acteurs.

**Brupartners** estime toutefois nécessaire que les conditions d'accès au Fonds Climat régional et au Fonds Social de Guidance Énergétique distinguent les personnes physiques d'une part et les personnes morales d'autre part. Il considère en effet que le droit fondamental à la vie digne (incluant l'accès à l'énergie) des personnes physiques justifie une aide sans discrimination pour ces dernières. Concernant les personnes morales, **Brupartners** considère que l'accès au Fonds Climat régional et au Fonds Social de Guidance Énergétique devrait intervenir sur base de critères spécifiques et dépasser la problématique de la taille d'une entreprise (ceci afin de permettre la prise en considération des PME).

**Brupartners** rappelle soutenir le principe de « pollueur payeur » supposant l'imposition d'un coût aux émissions de CO2 afin d'inciter à la réduction de ces émissions. Néanmoins, il suggère que les dispositifs d'aides mis en œuvre prévoient également – dans un cadre réglementaire précis – une forme de soutien pour financer des mesures visant la protection de l'environnement et la décarbonation des processus des utilisateurs finaux contribuant au Fonds Social Climat.

Estimant que des dispositions permettant de soutenir les publics les plus précaires et qu'une attention aux publics les plus vulnérables sont nécessaires, **Brupartners** considère également important de rester attentif aux situations rencontrées par des personnes (physiques ou morales) n'étant pas éligibles aux dispositifs de protection existants ou qui ne seraient pas considérées comme « vulnérables » mais ne disposant cependant pas des moyens suffisants pour consentir des investissements de nature à atténuer les impacts évoqués ci-dessus (via la rénovation de bâtiments ou l'achat de véhicules électriques par exemple) ou pour supporter des augmentations significatives du coût de l'énergie et du transport routier.

En outre, concernant les acteurs économiques, **Brupartners** s'interroge quant à l'opportunité de cibler prioritairement un soutien aux « micro entreprises » ou aux « TPE » dans le cadre de la transition climatique dans la mesure où, nonobstant leur taille, tout type d'entreprise pourrait rencontrer des difficultés. Par ailleurs, il insiste pour que les dispositifs de soutien destinés aux acteurs professionnels incluent autant les entreprises « classiques » que les entreprises du non-marchand et les associations.

Enfin, **Brupartners** demande de veiller à ce que l'Administration ait la capacité de contrôler et de suivre la mise en œuvre des différentes mesures envisagées et suggère que les recettes qu'obtiendrait la Région de Bruxelles-Capitale soient utilisées aux fins suivantes :

- Alimenter les mesures d'accompagnement (tous acteurs confondus - particuliers et entreprises marchandes et non-marchandes) à la stratégie Renolution et soutenir la rénovation du bâti bruxellois dans son ensemble, notamment dans les logements locatifs et les copropriétés (eu égard à la proportion élevée de locataires en Région de Bruxelles-Capitale et aux obstacles pouvant freiner la rénovation de biens en location ou gérés par des copropriétés) et dans les logements sociaux (eu égard à la spécificité du profil des propriétaires et à la situation socio-économique des habitants de ce type de logements) ;
- Soutenir les secteurs des transports et investir dans les transports collectifs afin d'accroître l'accessibilité des modes de déplacement - personnels et professionnels - alternatifs à l'utilisation de véhicules individuels et/ou à motorisation thermique ;

- Poursuivre le développement de la « Shifting Economy » en tenant compte notamment du fait que l'emploi local doit rester une priorité.

## 1.2 Économies d'énergie

**Brupartners** constate la volonté de pérenniser les mesures d'économies d'énergie adoptées durant la crise hivernale 2022-2023. Prenant acte de la volonté d'appliquer les mêmes modalités que celles définies dans l'arrêté du 15 décembre 2022 déterminant des mesures temporaires de réduction de la demande en gaz et en électricité et d'accès au statut de client protégé pour les ménages dans le cadre de la crise de l'énergie, il rappelle ses deux avis suivants :

- L'avis du 20 octobre 2022 relatif aux mesures réglementaires dans le cadre de la crise énergétique ([A-2022-069-BRUPARTNERS](#)) ;
- L'avis du 15 décembre 2022 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale déterminant des mesures temporaires de réduction de la demande en gaz et en électricité et d'accès au statut de client protégé pour les ménages dans le cadre de la crise de l'énergie ([A-2022-079-BRUPARTNERS](#)).

Dans ces avis, **Brupartners** a émis plusieurs considérations pouvant pertinemment être réitérées :

### Concernant les considérations générales

**Brupartners** souscrivait à la nécessité de mettre en place des mesures visant à diminuer la consommation d'énergie par les acteurs économiques afin de contribuer à l'effort collectif de réduction de la demande en gaz et en électricité à l'échelle bruxelloise, de même qu'à l'importance de protéger les ménages qui font face à des difficultés de paiement de leurs factures énergétiques.

**Brupartners** encourageait néanmoins le Gouvernement à envisager une approche positive, suscitant des comportements vertueux par mimétisme, plutôt que d'imposer des sanctions envers des acteurs économiques souffrant déjà des crises successives et inédites, et qui se retrouveraient dans l'impossibilité de réaliser les investissements nécessaires au respect des mesures réglementaires envisagées. À cet égard, il demandait que le monitoring de la consommation globale d'énergie, et des économies enregistrées en la matière grâce aux mesures réglementaires envisagées, soit partagé avec les acteurs économiques et les citoyens, dans le but de susciter un esprit d'engagement collectif. Par ailleurs, il insistait sur la nécessité de sensibiliser également les consommateurs aux comportements vertueux à pratiquer dans les établissements visés par les mesures réglementaires afin de contribuer à l'effort collectif de réduction de consommation d'énergie.

En outre, **Brupartners** s'interrogeait sur les mesures de contrôles et les sanctions qui seront appliquées. Il encourageait d'une part, à mettre la priorité sur la communication et la sensibilisation, et souhaitait d'autre part, que les sanctions soient rapides à mettre en œuvre (amendes administratives), rappelant que les sanctions pénales doivent être réservées aux cas les plus graves.

Enfin, **Brupartners** rappelait les nombreuses actions déjà mises en place par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs pour diminuer leur impact énergétique ainsi que celui de leurs membres.

Concernant l'encadrement des horaires d'éclairage des enseignes lumineuses et l'extension de cette mesure à l'éclairage intérieur des commerces et des bureaux

**Brupartners** rappelait que certaines communes prélèvent une taxe sur les enseignes lumineuses et s'interrogeait dès lors quant à d'éventuelles adaptations de la fiscalité relative à ce type d'enseignes parallèlement à la mise en œuvre de cette mesure (réduction, suspension, remboursement...).

**Brupartners** soulignait que cette mesure a déjà été mise en place de manière volontaire par de nombreux commerçants, là où c'était possible. Il soulignait la nécessité de tenir compte de la possibilité technique de dissocier dans de très courts délais certaines enseignes, surtout quand cela est organisé de manière centrale pour des dizaines de points de vente à travers le pays. **Brupartners** plaidait à cet égard pour une heure d'extinction harmonisée. De plus, il insistait pour que la question de la sécurité autour des magasins et rues commerçantes ne soit pas sous-estimée (dans la mesure où dans certains cas spécifiques, les enseignes lumineuses contribuent au sentiment de sécurité sur ces artères, de même qu'elles contribuent à la diminution du vandalisme et des vols).

**Brupartners** attirait l'attention sur le risque de se retrouver avec des régimes très différents d'une commune à l'autre et estimait qu'il y aurait à gagner, en vue de la lisibilité et de l'application de la mesure, à veiller à une certaine harmonisation en la matière.

Concernant l'imposition de l'utilisation de portes refermables pour les frigos et congélateurs alimentaires dans les commerces

**Brupartners** attirait l'attention sur les investissements, parfois conséquents, dans du matériel peu énergivore déjà réalisés par de nombreux commerces et le risque de voir ces acteurs contraints de remplacer ce matériel du fait qu'il ne permettrait pas de respecter cette mesure. Il insistait dès lors pour que le Gouvernement veille à donner le bon signal aux commerçants, en les incitant, et le cas échéant en les aidant, à diminuer leur consommation d'énergie, plutôt que de recourir à l'interdiction ou aux sanctions.

Plus spécifiquement, **Brupartners** attirait l'attention sur le fait que dans certains commerces, il existe un équilibre entre le fait de disposer de frigos ouverts et la température moyenne souhaitée à l'intérieur desdits commerces. Le fait de devoir fonctionner soudainement avec des frigos fermés aura un impact sur cet équilibre, rendant nécessaire l'installation de systèmes d'air conditionné permettant de conserver la température moyenne dans le commerce.

Concernant l'interdiction de l'ensemble des dispositifs de chauffage type « chaufferette » dans les espaces ouverts

**Brupartners** soulignait l'importance de définir le type de chaufferettes visées et de tenir compte des espaces fermés dans lesquels elles sont utilisées.

Dans la mesure où le critère de perte de chiffre d'affaires liée à l'arrêt des chaufferettes pour un établissement serait pris en considération, **Brupartners** demandait de prévoir une dérogation pour les établissements disposant d'une terrasse close (sous réserve de permis), leur permettant de conserver ces chaufferettes. À cet égard, **Brupartners** constate que le présent avant-projet d'ordonnance prévoit une dérogation permettant l'utilisation de « chaufferettes » ou de climatisation consommant de l'électricité ou du gaz à l'extérieur d'un bâtiment lorsque les espaces sont couverts, étanches à l'air et fermés par des parois latérales rigides par nature reliées par une jointure étanche à l'air à la paroi

supérieure. Tout en saluant cette dérogation, il s'interroge quant à son application aux espaces couverts au moyen de bâches.

**Brupartners** demandait également de tenir compte des kiosques « ouverts », en prévoyant une dérogation pour l'utilisation des chaufferettes pour les travailleurs, ceci afin de respecter la législation relative au bien-être des travailleurs.

**Brupartners** insistait sur la nécessité de bien distinguer les situations différentes des établissements visés par cette mesure. Certains établissements Horeca disposent par exemple d'une grande terrasse dont l'occupation joue un rôle important dans le chiffre d'affaires. L'interdiction d'installer des chaufferettes pourrait avoir un impact plus important sur la continuité de leur activité.

Globalement, **Brupartners** plaidait pour l'auto-modération des établissements au vu de l'explosion des coûts énergétiques. Il estimait également qu'une interdiction engendrant une perte de recettes pourrait, dans certains cas, justifier l'octroi d'une prime dans le cadre du soutien économique. Dans cette hypothèse, la charge de cette mesure risquerait de retomber en partie sur la collectivité.

#### Concernant l'imposition de la fermeture des portes des commerces chauffés ou climatisés

**Brupartners** indiquait d'une part, que cette mesure est déjà mise en place par de nombreux commerçants et d'autre part, que celle-ci peut avoir un effet dissuasif sur les clients au moment de franchir la porte, avec des conséquences sur le chiffre d'affaires. **Brupartners** demandait donc que des campagnes d'information et de sensibilisation vers le client soient développées.

De plus, **Brupartners** attirait l'attention sur le fait qu'à la suite de recommandations émises par les pompiers, certains commerces ont une obligation de laisser leurs portes ouvertes en tout temps pour des raisons de sécurité et d'évacuation en cas d'incident.

### 1.3 Client protégé

**Brupartners** prend acte qu'à la suggestion de BRUGEL, il est prévu une mesure devant permettre de solliciter plus rapidement le statut de client protégé (NDLR : possibilité de bénéficier de la protection dès réception du premier rappel, soit 7 jours après l'échéance de la facture).

**Brupartners** soutient la volonté de rendre le statut de client protégé plus accessible. À ce titre, il soutient la disposition envisagée.

En outre, **Brupartners** rappelle qu'il :

- Encourage la poursuite des mesures de prévention visant à réduire les consommations d'énergie (prime à l'isolation, politique d'encouragement à l'utilisation rationnelle de l'énergie...), singulièrement dans les logements mis en location. Il estime en effet que les efforts en cette matière auront un impact positif sur la situation de certains consommateurs vulnérables dans la mesure où ce public est également plus propice à être locataire d'une habitation ayant de mauvaises performances énergétiques ou des installations de chauffage peu efficaces ;
- Souligne le rôle essentiel des dispositifs d'information des consommateurs, singulièrement dans un contexte de marché libéralisé induisant la coexistence de nombreuses offres. Ces dispositifs doivent être considérés comme nécessaires au bon fonctionnement du marché de l'énergie et comme un moyen pour réduire les risques de précarisation de certains publics.

## 1.4 Certificats verts

**Brupartners** prend acte des propositions de BRUGEL visant à améliorer le fonctionnement du marché des certificats verts (CV), à savoir l'augmentation de la fréquence de vente des CV vers ELIA et la suppression des CV rachetés par ELIA au prix minimum garanti.

Soutenant la volonté de garantir l'équilibre du marché des CV, **Brupartners** salue la réalisation d'études relatives au fonctionnement du dispositif en vigueur en Région de Bruxelles-Capitale.

**Brupartners** rappelle néanmoins estimer que la pertinence de maintenir ou non le système des CV doit être évaluée (pour diverses raisons détaillées dans ses avis [A-2022-061-BRUPARTNERS](#) et [A-2023-066-BRUPARTNERS](#)) et que tout mécanisme permettant de poursuivre la promotion de l'électricité verte et le financement de cette transition énergétique tout en limitant l'impact sur les consommateurs tant résidentiels que professionnels doit être envisagé. Cette réflexion doit notamment intégrer les différentes catégories d'entreprises, y compris les spécificités des entreprises du non-marchand. Quel que soit le résultat de l'évaluation sur la pertinence de maintenir ou non le système des CV, **Brupartners** insiste sur la nécessité de poursuivre le soutien aux investissements dans l'électricité verte.

**Brupartners** comprend qu'il est bien prévu de supprimer la remise sur le marché des CV rachetés par ELIA au prix minimum garanti et non la convention de rachat de CV à un prix minimum en elle-même. Ainsi, la garantie de se voir racheter ses CV à un prix minimum reste bien assurée.

En outre, s'il comprend la volonté de ne plus remettre sur un marché saturé des CV rachetés à un prix garanti par ELIA (65 €/MWh) étant donné que ces CV pourraient être revendus aux acteurs du marché à un prix inférieur, réalimentant ainsi ce marché pourtant saturé, **Brupartners** regrette cependant l'absence d'analyse de l'impact budgétaire de cette mesure sur les consommateurs et les utilisateurs du réseau (tant résidentiels que professionnels). Il demande dès lors que l'impact de cette mesure sur les coûts de l'électricité soit étudié. Il estime notamment nécessaire de mesurer, préalablement à sa mise en œuvre, les potentiels impacts sur :

- L'évolution du tarif « Offre de Services Publics » nécessaire au financement du soutien aux énergies renouvelables (NDLR : alors que ce tarif était de 0 €/MWh jusqu'en 2024, il est aujourd'hui de 0,5949 €/MWh en Région de Bruxelles-Capitale. À titre de comparaison, ce tarif a évolué de la manière suivante en Région wallonne : il était de 1,18 €/MWh en 2013 et est désormais de 13,82 €/MWh en 2023) ;
- Les coûts de l'électricité à charge des unités de réseau de distribution (c.-à-d. les infrastructures de distribution d'électricité en aval des postes de transformation de haute tension telles que les câbles, les transformateurs, les poteaux électriques, les équipements de protection...).

**Brupartners** considère cette estimation d'autant plus nécessaire que les entreprises en Région de Bruxelles-Capitale n'ont pas accès à un coût concurrentiel de l'électricité par rapport aux Régions avoisinantes.

\*  
\*      \*